

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

sur le projet de nouveau parcellaire de l'aménagement foncier agricole et forestier et le programme des travaux connexes

Les propriétaires fonciers et les titulaires de droits réels compris dans le périmètre d'aménagement foncier des Communes de **Genlis, Magny-sur-Tille et Varanges** avec extension sur celle d'**Izier** ainsi que le public sont informés que la Commission intercommunale d'aménagement foncier a procédé à l'établissement du projet de nouveau parcellaire et du programme des travaux connexes. Les nouvelles limites seront matérialisées sur le terrain à l'aide de bornes, au plus tard pour le début de l'enquête.

Conformément aux articles R.123-8 à R.123-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime, une enquête publique sur le projet de nouveau parcellaire et le programme de travaux connexes est ouverte du **lundi 22 mai 2017 à 15h00 au jeudi 29 juin 2017 à 19h00** à la mairie de **Genlis**. Pendant cette période, les intéressés pourront prendre connaissance du dossier d'enquête aux horaires d'ouverture suivants de la mairie (du lundi au jeudi de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30, le vendredi de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00).

A cet effet, M. le Président du Tribunal Administratif de Dijon a désigné, le 13 avril 2017, M. Daniel DEMONFAUCON en qualité de commissaire enquêteur.

Le dossier d'enquête comprend les pièces et avis suivants :

- le plan d'aménagement foncier agricole et forestier comportant l'indication des limites, de la contenance et de la numérotation cadastrale des nouvelles parcelles dont l'attribution est envisagée, la désignation des chemins, routes et lieux-dits, l'identité des propriétaires et, le cas échéant, l'identification des emprises des boisements linéaires, haies, plantations d'alignement et autres structures paysagères en application de l'article L.123-8 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;
- un tableau comparatif de la valeur des nouvelles parcelles à attribuer à chaque propriétaire avec celle des terrains qui lui appartiennent ;
- un mémoire justificatif des échanges proposés précisant les conditions de prise de possession des parcelles aménagées et les dates auxquelles cette prise de possession aura lieu compte tenu des natures de cultures et des habitudes locales et, le cas échéant, de la conformité du projet des travaux connexes et du nouveau plan parcellaire aux prescriptions environnementales ;
- l'indication des maîtres d'ouvrage des travaux connexes prévus à l'article L.123-8 du Code Rural et de la Pêche Maritime, avec pour chacun d'eux l'assiette des ouvrages qui leur est attribuée, et le programme de ces travaux arrêté par la Commission intercommunale d'aménagement foncier avec l'estimation de leur montant et de la part qui revient aux propriétaires et aux Communes ;
- l'étude d'impact et son résumé non technique définis par l'article 2 du décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 pris pour l'application de l'article 2 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature ;
- l'avis de l'autorité environnementale mentionné aux articles L.122-1 et L.122-7 du Code de l'Environnement ;
- une copie de la décision de la Commission départementale d'aménagement foncier fixant le seuil de tolérance par nature de culture en application de l'article L.123-4 du code Rural et de la Pêche Maritime ;
- un registre d'enquête destiné à recevoir les observations des intéressés et du public.

Durant l'enquête, le commissaire-enquêteur se tiendra à la disposition du public à la mairie de Genlis, siège de l'enquête, les :

- lundi 22 mai 2017 de 15h00 à 18h00
- mardi 30 mai 2017 de 9h00 à 12h00
- vendredi 16 juin 2017 de 9h00 à 12h00
- lundi 26 juin 2017 de 9h00 à 12h00
- jeudi 29 juin 2017 de 16h00 à 19h00

pour y recevoir ses observations, lesquelles seront consignées sur le registre susvisé.

Les observations pourront également être adressées pendant l'enquête sur le registre dématérialisé accessible sur le site internet du Conseil Départemental (www.cotedor.fr) ou par courrier postal à M. Daniel DEMONFAUCON, commissaire enquêteur, à l'adresse suivante : *Mairie de Genlis – Enquête publique AFAF – 18 avenue de Général de Gaulle – CS 50036 – 21110 Genlis.*

Un avis d'enquête portant ces indications sera affiché en mairie de Genlis, Magny-sur-Tille, Varanges, Izier et publié sur le site internet du Conseil Départemental de la Côte-d'Or (<http://www.cotedor.fr>) quinze jours avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci. Cet avis est également notifié à tous les propriétaires inclus dans le périmètre de l'aménagement foncier agricole et forestier.

A l'issue de l'enquête, la copie du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur pourra être consultée en mairie de Genlis aux jours et heures d'ouverture de la mairie, à la Préfecture du Département de la Côte-d'Or, au Conseil Départemental de la Côte-d'Or ainsi que sur son site (<http://www.cotedor.fr>) pendant une durée d'un an.

A l'issue de cette enquête, la Commission intercommunale d'aménagement foncier se réunira pour examiner les observations et réclamations formulées. Les décisions prises par la Commission seront notifiées individuellement par lettre recommandée avec accusé de réception à chaque réclamant.

L'autorité responsable du projet d'aménagement foncier est le Président du Conseil Départemental de la Côte-d'Or (Service Agriculture et Aménagement rural) auprès duquel toute information complémentaire peut être obtenue.

En application des articles L.123-13, D.127-4 et D.127-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime :


- les effets de la publicité légale faite avant le transfert de propriété sont, en ce qui concerne les droits réels autres que les servitudes, privilèges et hypothèques, conservés à l'égard des immeubles attribués si la mention en est faite dans le procès-verbal des opérations avec la désignation de leurs titulaires ;
- les inscriptions d'hypothèques et privilèges prises avant la date de clôture des opérations ne conservent leur rang antérieur sur les immeubles attribués que si elles sont renouvelées à la diligence des créanciers dans le délai de six mois après la clôture des opérations.

Au terme des dispositions de l'article L.121-19 du Code Rural et de la Pêche Maritime et de l'arrêté du Président du Conseil Général de la Côte-d'Or du 28 septembre 2010 fixant la liste des travaux dont la préparation et l'exécution sont soumises à autorisation jusqu'à la clôture de l'opération d'aménagement foncier, la préparation et l'exécution des travaux suivants de nature à modifier l'état des lieux sont soumises à autorisation du Président du Conseil Départemental de la Côte-d'Or, après avis de la Commission intercommunale d'aménagement foncier, à l'intérieur du périmètre d'aménagement foncier : « tous travaux de nature à modifier l'état des lieux, notamment les travaux dans les espaces boisés, haies et plantations, les semis et plantations d'essences forestières, la création ou le comblement de fossés, les travaux de drainage, la construction de bâtiments ».

En outre, il est impérativement demandé aux propriétaires et exploitants de ne pas modifier les bornes qui seront implantées pour le début de l'enquête. Si une borne est enlevée ou endommagée, il y a lieu de le signaler au géomètre. Celle-ci ne doit pas être réimplantée par l'exploitant ou le propriétaire qui s'exposerait à des sanctions.

Dijon, le 14 AVR. 2017

Pour le Président et par délégation
Le Directeur Agriculture, Environnement,
Partenariat local


Peggy LE NIZERHY